

NEGOCE ET SERVICE MEDICO TECHNIQUE

SALAIRES

22 MAI 2014

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
« NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES
DOMAINES MEDICO-TECHNIQUES »

ACCORD DU 22 MAI 2014

RELATIF A L'ANNEXE II PORTANT SUR LES SALAIRES
MINIMA, INSTAURANT CERTAINES MESURES
ENCOURAGEANT L'ANCIENNETE ET LA PRISE EN CHARGE
DES CONGES POUR ENFANTS MALADES

INTERVENU ENTRE

LA FEDERATION DES PRESTATAIRES DE SANTE A DOMICILE
(FEDEPSAD)

LE SYNDICAT NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE A
DOMICILE (SNADOM)

L'UNION NATIONAL DES PRESTATAIRES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
(UNPDM)

ET

La FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
C.G.T. FORCE OUVRIERE (FEC F.O.)

La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T.

La FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T. (FdS C.F.D.T.)

La FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE
ET DES SERVICES C.F.E./C.G.C. (FNECS-C.F.E./C.G.C.)

La FEDERATION SANTE-SOCIAUX CFTC

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA COMMERCE ET SERVICES

Article 1 - SALAIRES MINIMA

L'annexe II relatif aux salaires minima conventionnels (tableau des coefficients) de la convention collective nationale « *Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques* » du 9 avril 1997, étendue par arrêté du 3 mars 1998 est remplacé comme suit :

ANNEXE II

Tableau des coefficients

Les partenaires sociaux ont décidé de garder une valeur de point unique ainsi que les nouveaux coefficients de l'accord du 23 novembre 2011 corrigés comme suit :

Niveau	Nouveaux Coefficients Reprise de l'Accord du 23 novembre 2011	Montants mensuels (en euros)
Niveau I		
Position 1.1	300	1505
Position 1.2	305	1530
Position 1.3	310	1555
Niveau II		
Position 2.1	320	1605
Position 2.2	330	1655
Position 2.3	340	1705
Niveau III		
Position 3.1	360	1805
Intermédiaire	370	1856
Position 3.2	385	1931
Niveau IV		
Position 4.1	510	2558
Position 4.2	635	3184
Niveau V		
Position 5.1	670	3360
Position 5.2	790	3962

Les salaires minima sont fixés pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.

Les salaires versés ne peuvent en aucun cas être inférieurs à la valeur du SMIC.

Le point est revalorisé de 4,7 % pour tous les niveaux.

La valeur du point pour tous les coefficients correspond ainsi à : 5, 015 €

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

ARTICLE 2 -PRIME DE FIDELITE DANS LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

Une prime reconnaissant la fidélité des salariés au sein des entreprises de la branche Médico-technique est accordée par l'employeur en une fois, à la date anniversaire, aux salariés ayant les temps d'ancienneté suivants :

ANCIENNETE	MONTANT DE LA PRIME (en € bruts)
10 ans	300 €
15 ans	400 €
20 ans	500 €

Les salariés ayant une ancienneté supérieure à 20 ans à la date de l'entrée en vigueur de cet accord peuvent bénéficier en une fois de la prime de fidélité de 500 € prévue ci-dessus.

WJ EV h

Article 3 - CONGES ANNUELS D'ANCIENNETE

L'article 11.4 de la Convention Collective « *Négoce et prestations de services dans les domaines Médico-techniques* » est modifié, sous l'intitulé "Congés Annuels" dans son libellé a), comme suit :

a) *La durée du congé, déterminée en application de la loi, est augmentée de :*

Un jour ouvrable pour les employés ayant dix ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Deux jours ouvrables pour les employés ayant quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Trois jours ouvrables pour les employés ayant vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise. Les congés en question ne se cumulent pas avec les congés supplémentaires pouvant être accordés dans certaines entreprises en vertu d'usages particuliers.

Article 4 - CONGES POUR ENFANT MALADE

Sans préjudice des dispositions applicables, un jour de congé rémunéré est accordé, sous certificat médical, aux salariés de la branche ayant au moins 2 ans d'ancienneté et dont l'enfant âgé de 16 ans et moins serait malade.

Il s'agit d'un jour de congé rémunéré par salarié et par année civile. Le jour de congé pour enfant malade non pris dans l'année est perdu. Cette période d'absence est assimilée à du temps de travail effectif.

Article 5 - DUREE, NOTIFICATION, PUBLICITE

Le présent texte, conclu pour une durée indéterminée, sera notifié en original aux organisations représentatives à l'expiration de la période d'ouverture à signature, fixée du 22 mai au 6 mai 2014 dans les locaux de la Fédération des Prestataires de santé à domicile, au 4 place Louis Armand, tour de l'horloge, 75012, Paris.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à partir de la date la plus tardive de retrait des lettres recommandées avec accusé de réception le notifiant, il sera déposé en deux exemplaires papiers originaux, à la Direction Générale du Travail – Dépôt des accords collectifs – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 et un exemplaire électronique, soit joint à l'envoi des exemplaires papiers, soit adressé par courriel à « *depot.accord@travail.gouv.fr* ».

NB F.V. V h

F.R.

Cet envoi sera accompagné des copies du courrier daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de remise en main propre contre décharge.

Un exemplaire original du présent texte sera également adressé, dans les mêmes délais, au conseil de prud'hommes du lieu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Article 6 - EXTENSION ET ENTREE EN VIGUEUR

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord : cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord entrera en vigueur, tant pour les organisations signataires que pour l'ensemble de la branche, le 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel (JO) de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 22 mai 2014

❖ Pour la Fédération des PSAD :



❖ Pour le SNADOM :



❖ Pour l'UNPDM :

❖ Pour la FEC CGT-FO :

❖ Pour la FNIC CGT :

❖ Pour la FdS CFDT :

❖ Pour la FNECS CFE/CGC :



❖ Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux :



❖ Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA :



